

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

6180/24
ADD 1

FIN 119
PE-L 4

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2022
	– <i>Adoption</i>
	– <i>Approbation d'une lettre</i>

ANNEXE 1: Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie	4
ANNEXE 2: Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	7
ANNEXE 3: Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	9
ANNEXE 4: Autorité bancaire européenne (ABE)	12
ANNEXE 5: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	15
ANNEXE 6: Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	17
ANNEXE 7: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	20

ANNEXE 8: Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	23
ANNEXE 9: Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	25
ANNEXE 10: Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	28
ANNEXE 11: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	31
ANNEXE 12: Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)	34
ANNEXE 13: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	37
ANNEXE 14: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	40
ANNEXE 15: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	43
ANNEXE 16: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	45
ANNEXE 17: Autorité européenne du travail (AET)	48
ANNEXE 18: Agence européenne des médicaments (EMA)	51
ANNEXE 19: Parquet européen	54
ANNEXE 20: Fondation européenne pour la formation (ETF)	56
ANNEXE 21: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	59
ANNEXE 22: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	62
ANNEXE 23: Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	65
ANNEXE 24: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	68
ANNEXE 25: Agence européenne pour l'environnement (AEE)	71

ANNEXE 26: Agence européenne de contrôle des pêches (AECF)	74
ANNEXE 27: Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)	77
ANNEXE 28: Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	80
ANNEXE 29: Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).....	84
ANNEXE 30: Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) .	88
ANNEXE 31: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).....	91
ANNEXE 32: Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	94
ANNEXE 33: Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE)	97

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie
sur l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)¹, et notamment son article 35, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 158 du 14.6.2019, p. 22.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C C/2023/594 du 27.10.2023.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES
RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE (ACER)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur les contrôles internes de l'agence et la délégation de pouvoirs aux ordonnateurs pour l'exécution des paiements. Le Conseil prend acte de la réponse de l'Agence aux observations de la Cour et se félicite du fait qu'elle s'est engagée à prendre des mesures pour veiller à ce que des contrôles internes solides soient en place, et notamment à fixer des seuils pour l'autorisation de paiement par ordre de paiement.

En outre, le Conseil prend note du report à 2023 de 29,4 % des crédits d'engagements opérationnels ainsi que de la réponse de l'Agence justifiant ce cas par des dépenses imprévisibles liées à des affaires devant la Cour. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité et invite l'Agence à prendre des mesures correctives en améliorant la planification, pour que de tels cas ne se reproduisent pas, et donc à garantir la bonne exécution de son budget à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications
électroniques (Office de l'ORECE)
sur l'exécution du budget
de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications
électroniques (Office de l'ORECE)
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)¹, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009, et notamment son article 28, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 321 du 17.12.2018, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Office pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil¹, et notamment son article 121, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ AÉRIENNE (AESA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore la faiblesse observée par la Cour dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'Agence pour les procédures de marchés publics, ainsi que le défaut de légalité et de régularité des transactions afférentes. Le Conseil invite instamment l'Agence à prendre les mesures correctives nécessaires, en particulier pour respecter pleinement le règlement financier, afin d'éviter que de tels cas se reproduisent.

En outre, le Conseil note l'absence de piste d'audit en ce qui concerne les droits et redevances perçus et invite l'Agence à y remédier ainsi qu'à prévoir les contrôles et la documentation appropriés.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité bancaire européenne
sur l'exécution du budget
de l'Autorité bancaire européenne
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission¹, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Autorité bancaire européenne, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE (ABE)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des observations de la Cour concernant les faiblesses dans les procédures de passation de marchés publics, notamment aux étapes de l'évaluation et de la sélection des soumissionnaires, un chevauchement entre critères d'attribution et de sélection s'étant produit. Le Conseil prend acte du fait que l'Autorité s'est engagée à veiller à ce que les critères soient mieux conçus, de façon à éliminer toute nouvelle ambiguïté potentielle, et invite l'Autorité à prendre de nouvelles mesures pour réduire l'occurrence de telles erreurs à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne des produits chimiques
sur l'exécution du budget
de l'Agence européenne des produits chimiques
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 97, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
sur l'exécution du budget
de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission¹, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES ASSURANCES ET DES PENSIONS
PROFESSIONNELLES (AEAPP)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore la faiblesse observée par la Cour dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'Autorité pour les procédures de marchés publics, ainsi que le défaut de légalité et de régularité des transactions afférentes. Le Conseil invite instamment l'Autorité à prendre les mesures correctives nécessaires, en particulier pour respecter pleinement le règlement financier, afin d'éviter que de tels cas se reproduisent.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Institut européen d'innovation et de technologie
sur l'exécution du budget
de l'Institut européen d'innovation et de technologie
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/819 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 relatif à l'institut européen d'innovation et de technologie (refonte)¹,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 189 du 28.5.2021, p. 61.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Institut européen d'innovation et de technologie, ci-après dénommé "Institut", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Institut aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Institut est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE (EIT)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Institut, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note du fait que l'Institut n'a pas divulgué, dans son rapport d'activité annuel, le taux d'erreur issu de l'audit *ex post* pour l'année 2021 et invite l'Institut à y remédier.

Le Conseil regrette que l'Institut n'ait pas procédé aux contrôles *ex ante* requis, ce qui est en contradiction avec son règlement financier et entraîne le risque que l'Institut paie des montants incorrects aux contractants. Le Conseil salue l'initiative prise par l'Institut visant à améliorer ses systèmes de contrôle pour prévenir de nouveaux risques.

Le Conseil prend note des observations de la Cour concernant les faiblesses dans la gestion budgétaire de l'Institut, en particulier les retards d'exécution des paiements et le non-respect du règlement financier, en ce qui concerne l'autorisation des crédits avant de contracter des engagements juridiques. Le Conseil se félicite de l'engagement pris par l'Institut de revoir ses processus de gestion des subventions et invite instamment l'Institut à éviter que des erreurs similaires ne se reproduisent à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la sécurité maritime
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la sécurité maritime
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime¹, et notamment son article 19, paragraphe 4,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013¹, et notamment son article 31, paragraphe 12,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA CYBERSÉCURITÉ (ENISA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore la faiblesse récurrente observée par la Cour dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'Agence pour les procédures de marchés publics, ainsi que le défaut de légalité et de régularité des transactions afférentes. Le Conseil invite instamment l'Agence à prendre les mesures correctives nécessaires, en particulier pour respecter pleinement le règlement financier, et à mettre en place des procédures internes, des lignes de conduite et une piste d'audit pour l'évaluation des offres. Le Conseil se félicite que l'Agence se soit engagée à prendre des mesures correctives pour améliorer encore ses procédures afin d'éviter des risques similaires à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004¹, et notamment son article 65, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES CHEMINS DE FER (AFE)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur les risques liés à la participation de l'Agence à la mise en œuvre d'un nouveau système budgétaire, comptable et financier, SUMMA, en tant que projet pilote pour le développement du système pour la Commission. Pour les flux du système, l'Agence fait état de retards importants dans l'exécution des paiements et l'émission des notes de débit. Par conséquent, le Conseil invite l'Agence à mettre en place une stratégie de gestion et de contrôle des risques pour la mise en œuvre de SUMMA, dans le plein respect du règlement financier, et à se concerter avec la Commission afin de recevoir un soutien au moyen de solutions adéquates et urgentes, afin de remédier aux faiblesses du système.

Le Conseil est préoccupé par l'absence de politique et les lacunes en ce qui concerne la classification et la protection des informations sensibles, ainsi que par la validation des documents par les membres des comités d'évaluation, ce qui affaiblit le cadre de contrôle interne de l'Agence. Dans le même temps, le Conseil salue les efforts déployés par l'Agence pour mettre en œuvre des mesures correctives.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité européenne des marchés financiers
sur l'exécution du budget
de l'Autorité européenne des marchés financiers
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission¹, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Autorité européenne des marchés financiers, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS (AEMF)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des observations de la Cour concernant les faiblesses dans la gestion budgétaire de l'Autorité, la valeur de certains contrats ayant dépassé la valeur du contrat-cadre, et se félicite des mesures déjà prises par l'Autorité pour renforcer son système de contrôle interne afin d'éviter de tels risques à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE¹, et notamment son article 86,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 170 du 12.5.2021, p. 69.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE PROGRAMME SPATIAL (EUSPA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore les faiblesses relevées par la Cour dans le processus d'évaluation de l'Agence relatif aux marchés publics. Tout en prenant acte de la réponse de l'Agence, le Conseil l'invite à prendre des mesures correctives, dans le plein respect du règlement financier, afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
pour l'exécution du budget
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 90.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, ci-après dénommé "Centre", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre pour l'exercice 2022, accompagné des réponses du Centre aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Centre est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif du Centre pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER AU CENTRE
EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(Cedefop)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier du Centre, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil se félicite des mesures prises par le Centre à la suite de l'observation formulée par la Cour concernant les faiblesses relevées dans les indemnités accordées à tort aux experts nationaux détachés, et se félicite de l'engagement pris par le Centre de réviser et d'appliquer les règles afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur l'application incorrecte de la méthode de calcul en ce qui concerne la contribution de la Norvège et de l'Islande au budget du Centre pour 2022 et invite le Centre à y remédier. Le Conseil note également qu'à partir de 2023, la question ne se posera plus en raison de l'entrée en vigueur de la modification du protocole n° 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
pour l'exécution du budget
du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies¹, et notamment son article 23, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ci-après dénommé "Centre", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre pour l'exercice 2022, accompagné des réponses du Centre aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Centre est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA
DÉCHARGE À DONNER AU CENTRE EUROPÉEN DE PRÉVENTION ET DE
CONTRÔLE DES MALADIES (ECDC)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier du Centre, et selon lequel les recettes sous-jacentes aux comptes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Toutefois, le Conseil déplore l'opinion avec réserve émise par la Cour quant à la légalité et à la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour 2022, en particulier le non-respect des règles du règlement financier relatives à l'éligibilité des coûts liés à la TVA pour les bénéficiaires qui étaient des autorités de santé publique de droit public. Le Conseil déplore également l'importance des opérations de paiement correspondantes pour la TVA inéligible, à savoir 2,8 %.

Tout en prenant acte de la réponse du Centre, le Conseil l'invite à répondre à l'observation de la Cour en mettant en œuvre des mesures correctives dans le plein respect du règlement financier ainsi que de la législation nationale dans le domaine de la fiscalité, et à éviter que de tels cas ne se reproduisent. Faute de telles mesures, les intérêts financiers de l'Union seraient compromis, le Centre étant exposé à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité européenne de sécurité des aliments
pour l'exécution du budget
de l'Autorité européenne de sécurité des aliments
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires¹, et notamment son article 44, paragraphe 4,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
sur l'exécution du budget
de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹, et notamment son article 15, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ci-après dénommé "Institut", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Institut aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Institut est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES
(EIGE)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Institut, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore l'irrégularité commise par l'Institut en ce qui concerne les paiements relevant de la catégorie de coûts des "dépenses imprévues" figurant dans certains contrats et certaines factures mais non prévues initialement dans le contrat-cadre. Le Conseil prend note des mesures correctrices prises par l'Institut, en particulier d'une modification du contrat-cadre définissant le pourcentage du budget que représentent ces dépenses imprévues ainsi que la finalité de leur utilisation.

Le Conseil prend note avec préoccupation de l'observation de la Cour relative à une grave défaillance dans la gestion des documents de l'Institut, en particulier la perte d'une offre dans le cadre d'une procédure de passation de marché, ce qui rend la procédure et les opérations ultérieures irrégulières. Tout en prenant acte du fait que l'Institut est conscient de cette lacune en matière de contrôle interne et qu'il l'a évaluée rapidement, le Conseil l'invite à prendre de nouvelles mesures afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent.

Le Conseil déplore les faiblesses en matière de gestion et de contrôle internes relevées par la Cour quant à la transparence budgétaire en ce qui concerne le conseil d'administration de l'Institut et d'autres parties prenantes. Toutefois, le Conseil se félicite de l'engagement pris par l'Institut de prendre des mesures correctives pour remédier aux faiblesses du contrôle interne.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité européenne du travail
sur l'exécution du budget
de l'Autorité européenne du travail
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344¹, et notamment son article 28, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 186 du 11.7.2019, p. 21.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Autorité européenne du travail, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL (AET)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore les faiblesses systématiques relevées par la Cour en ce qui concerne l'absence de contrôles *ex ante* et *ex post* et de la piste d'audit relative aux indemnités versées aux experts nationaux détachés et aux agents de liaison nationaux, ainsi que les faiblesses dans le domaine de la gestion des contrats. Le Conseil se félicite que l'Autorité ait pris l'initiative d'appliquer des mesures correctives et l'invite à améliorer encore ses systèmes de contrôle, conformément au règlement financier, afin d'éviter de tels cas.

Le Conseil note que l'Autorité ne respecte pas le règlement financier dans les procédures de passation de marchés, ce qui a entraîné une irrégularité dans l'attribution du marché, et prend acte des mesures correctives qu'elle a prises.

Le Conseil invite l'Autorité à respecter le principe de transparence requis en ce qui concerne la publication de son budget et prend note des mesures correctives qu'elle a prises.

Le Conseil note avec préoccupation les reports de 65 % des crédits d'engagement à 2023, rappelle l'importance du respect du principe d'annualité et invite l'Autorité à prendre des mesures correctives, notamment en améliorant sa planification et sa gestion budgétaires.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne des médicaments
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne des médicaments
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments¹, et notamment son article 68, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne des médicaments, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE DES MÉDICAMENTS (EMA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil est vivement préoccupé par la sous-location des anciens locaux de l'Agence à Londres et par la capacité de l'Agence à s'acquitter de ses obligations immobilières, en particulier en ce qui concerne la solvabilité du locataire actuel. Le Conseil demande instamment à l'Agence de continuer à rechercher une solution juridique à la situation, chiffrée en termes d'obligations financières à 366 millions d'euros d'ici juin 2039.

Le Conseil note les faiblesses détectées dans la gestion des actifs de l'Agence, en particulier l'absence de listes d'inventaire complètes et actualisées, en violation du règlement financier, et se félicite des efforts déployés par l'Agence pour prendre des mesures correctives grâce à la publication d'orientations internes actualisées pour la gestion de l'inventaire de ses actifs et d'un programme glissant de contrôles physiques, et grâce à l'adoption d'une approche fondée sur les risques en matière d'étiquetage.

Enfin, le Conseil déplore les faiblesses relevées dans la gestion budgétaire de l'Agence, qui a notamment pris un engagement juridique sans engagement budgétaire préalablement autorisé. Tout en reconnaissant que l'Agence s'est engagée à mettre en place des mesures pour éviter que de tels cas se reproduisent, le Conseil invite l'Agence à renforcer encore sa gestion budgétaire et ses contrôles internes.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur administratif
du Parquet européen
pour l'exécution du budget
du Parquet européen
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen¹, et notamment son article 94, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 du Parquet européen, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Parquet européen pour l'exercice 2022, accompagné des réponses du Parquet européen aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Parquet européen est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de la Fondation européenne pour la formation
pour l'exécution du budget
de la Fondation européenne pour la formation
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)¹, et notamment son article 17, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de la Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée "Fondation", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de la Fondation aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de la Fondation est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de la Fondation pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À LA
FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION (ETF)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de la Fondation, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore les faiblesses observées par la Cour dans les procédures de passation de marchés, en particulier l'irrégularité des procédures d'évaluation et des contrats qui en résultent, et souligne la nécessité pour la Fondation de renforcer son système de gestion et de contrôle, dans le plein respect du règlement financier.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil¹, et notamment son article 16, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA
DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ ET LA
SANTÉ AU TRAVAIL (EU-OSHA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore la faiblesse observée par la Cour dans la gestion budgétaire de l'Agence, en particulier en ce qui concerne le dégagement de fonds et le report de crédits, et souligne la nécessité pour l'Agence de renforcer son système de gestion et de contrôle, dans le plein respect du règlement financier.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
pour l'exécution du budget
de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil¹, et notamment son article 16, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 74.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, ci-après dénommée "Fondation", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de la Fondation aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de la Fondation est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de la Fondation pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À LA
FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET
DE TRAVAIL (Eurofound)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de la Fondation, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des faiblesses observées par la Cour dans les procédures de passation de marchés, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, et invite la Fondation à renforcer sa capacité de gestion et son système de contrôle, dans le plein respect du règlement financier.

Le Conseil prend note de la faiblesse relevée par la Cour et des mesures correctives prises par la Fondation en ce qui concerne le paiement des stagiaires, et il invite la Fondation à améliorer encore ses contrôles internes afin d'éviter que de tels cas se reproduisent à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur administratif
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil¹, et notamment son article 63, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 138.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, ci-après dénommée "Eurojust", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust pour l'exercice 2022, accompagné des réponses d'Eurojust aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget d'Eurojust est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur administratif d'Eurojust pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN
MATIÈRE PÉNALE (Eurojust)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels d'Eurojust présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier d'Eurojust, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore qu'Eurojust ait effectué en 2022 des paiements liés à une procédure de marché public jugée irrégulière par la Cour en 2020. Le Conseil invite dès lors Eurojust à appliquer des mesures correctives et à veiller à la pleine conformité de ses procédures de marché public avec le règlement financier.

En outre, le Conseil prend note des observations de la Cour sur les risques engendrés par la participation d'Eurojust au développement du nouveau système budgétaire et comptable de la Commission SUMMA. Tout en prenant acte des mesures actuellement prises par Eurojust, le Conseil regrette que le déploiement du nouveau système ait entraîné des retards de plus de la moitié des paiements effectués en 2022, ce qui expose Eurojust à un risque pour ses finances et sa réputation. Par conséquent, le Conseil invite Eurojust à mettre en place une stratégie de gestion et de contrôle des risques pour la mise en œuvre de SUMMA, dans le plein respect du règlement financier, et à se concerter avec la Commission afin de recevoir un soutien au moyen de solutions adéquates et urgentes, en vue de remédier aux faiblesses du système.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
pour l'exécution du budget
de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne¹, et notamment son article 21, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour concernant le report systématique de 27 % des crédits d'engagement à 2022. Tout en prenant acte des mesures prises par l'Agence pour améliorer sa planification budgétaire, le Conseil rappelle, pour la deuxième année consécutive, l'importance du respect du principe d'annualité et invite l'Agence à prendre des mesures correctives afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et de garantir la bonne exécution de son budget.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour l'environnement
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour l'environnement
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (version codifiée)¹, et notamment son article 13, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne pour l'environnement, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (AEE)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des constatations et des observations de la Cour relatives aux marchés publics et à la gestion des contrats qui entraînent des paiements irréguliers, et se félicite de la nouvelle procédure de l'Agence, qui attribue un nouveau contrat-cadre pour les services de réparation, d'entretien et de rénovation des bâtiments.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne de contrôle des pêches
sur l'exécution du budget
de l'Agence européenne de contrôle des pêches
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (version codifiée)¹, et notamment son article 45, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 83 du 25.3.2019, p. 18.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne de contrôle des pêches, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE DE CONTRÔLE DES PÊCHES (AECF)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour selon laquelle l'Agence ne respecte pas les dispositions du règlement financier en ce qui concerne la durée des contrats-cadres. Le Conseil prend acte de la réponse de l'Agence aux observations de la Cour et l'invite à prendre des mesures correctives afin de prévenir de telles situations.

Le Conseil prend également acte de la réponse de l'Agence à l'observation de la Cour portant sur certaines faiblesses dans le système de planification et de gestion de l'Agence, liées au lancement d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. Le Conseil invite l'Agence à prendre des mesures supplémentaires pour assurer le plein respect des règles en matière de marchés publics.

Tout en prenant acte des faiblesses relevées dans les processus de recrutement de l'Agence, en particulier de l'absence de piste d'audit, le Conseil se félicite des mesures correctives mises en place par l'Agence.

Le Conseil déplore le taux élevé de reports et met en garde contre le non-respect du principe budgétaire d'annualité. C'est pourquoi le Conseil invite l'Agence à prendre des mesures correctives pour que de tels cas ne se reproduisent pas, et à garantir la bonne exécution de son budget à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010¹, et notamment son article 55, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 468 du 30.12.2021, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ASILE (AUEA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore que la Cour formule de façon récurrente (déjà en 2017 et 2020) une observation quant à la légalité et à la régularité des opérations, du point de vue du respect des procédures de passation de marchés, et quant aux paiements qui en ont résulté, exécutés en 2022 et jugés irréguliers. Le Conseil constate également d'autres lacunes en ce qui concerne les marchés publics, à savoir des cas dans lesquels il apparaît que l'Agence n'a pas respecté le règlement financier ou le principe "meilleur rapport qualité/prix" dans ses achats, et invite l'Agence à prendre des mesures correctives afin d'éviter que cela se reproduise.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour sur la gestion budgétaire en ce qui concerne le calcul des contributions des pays associés à l'espace Schengen aux activités de l'Agence, ainsi que de la réponse de l'Agence. À cet égard, le Conseil invite l'Agence à dialoguer avec la Commission, qui est chargée de fournir aux organes de l'UE des orientations horizontales supplémentaires sur la manière de calculer les contributions des pays tiers de manière cohérente.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande
échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande
échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011¹, et notamment son article 47, paragraphe 12,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 99.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION À GRANDE ÉCHELLE AU SEIN DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE
SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (eu-LISA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les recettes sous-jacentes aux comptes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Toutefois, le Conseil regrette que la Cour ait émis une opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes, en particulier en ce qui concerne les paiements au titre de contrats spécifiques s'écartant sensiblement du contrat-cadre sous-jacent ainsi que les paiements récurrents au titre de contrats jugés irréguliers au cours de l'année précédente. Le Conseil déplore également les autres observations de la Cour sur le non-respect et l'importance relative.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour concernant les retards dans la mise en œuvre du système d'entrée/sortie et leur incidence sur les opérations de l'Agence.

En ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle de l'Agence, le Conseil déplore le non-respect des règles financières, en particulier en ce qui concerne l'exécution des paiements non conformes à certaines dispositions des contrats, ainsi que la passation de marchés et la gestion des contrats-cadres.

En ce qui concerne la gestion budgétaire, le Conseil déplore les taux élevés récurrents de reports, qui sont contraires au principe budgétaire d'annualité et sont révélateurs de problèmes structurels dans le processus budgétaire et le cycle d'exécution.

Considérant que les manquements et les insuffisances relevés dans les systèmes de contrôle interne de l'Agence en matière de passation de marchés ainsi que de gestion des contrats et du budget sont récurrents, le Conseil demande instamment à l'Agence de donner suite aux observations de la Cour, en particulier sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes, en mettant en œuvre des mesures correctives.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, et notamment son article 116, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES (Frontex)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil regrette l'observation de la Cour concernant la certification des comptes de l'Agence et la validation de son système comptable, ainsi que le calcul incorrect des contributions des pays de l'espace Schengen non membres de l'UE. Ce dernier point est également en rapport avec une autre observation de la Cour sur la gestion budgétaire. Tout en reconnaissant les efforts déjà déployés par l'Agence, le Conseil invite celle-ci à prendre toute mesure appropriée pour améliorer sa gestion budgétaire. À cet égard, le Conseil invite l'Agence à dialoguer avec la Commission, qui est chargée de fournir aux organes de l'UE des orientations horizontales supplémentaires sur la manière de calculer les contributions des pays tiers de manière cohérente.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour relative à la déclaration d'assurance de l'actuel directeur exécutif de l'Agence.

Le Conseil déplore la surestimation par l'Agence des charges à payer pour ses frais de mission, ainsi que l'absence d'orientations ou de procédures formalisées pour garantir un calcul cohérent de ces charges, et invite par conséquent l'Agence à prendre des mesures correctives.

En ce qui concerne les observations de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations liées à un contrat de services particulier, le Conseil prend note du fait que l'Agence reconnaît l'irrégularité et l'invite à prendre les mesures appropriées pour éviter des cas similaires à l'avenir.

Le Conseil déplore également les lacunes dans le système de gestion et de contrôle de l'Agence, en particulier en ce qui concerne les contrôles internes pour les contrats-cadres (les éléments probants sur les coûts encourus étant trop peu nombreux et des inexactitudes ayant été relevées à cet égard), par exemple, les services de voyage, ainsi qu'en ce qui concerne des faiblesses importantes dans les procédures de recrutement de l'Agence. Celles-ci peuvent exposer l'Agence à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation. En conséquence, le Conseil demande instamment à l'Agence de donner suite aux observations de la Cour sur ses systèmes de gestion et de contrôle, notamment en mettant en œuvre des mesures correctives dans le cadre des prochaines procédures de passation de marchés publics, ainsi que des futurs processus de recrutement.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil¹, et notamment son article 20, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 319 du 4.12.2015, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION DES SERVICES
RÉPRESSIFS (CEPOL)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les recettes sous-jacentes aux comptes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Toutefois, le Conseil déplore l'opinion avec réserve de la Cour sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes, ainsi que ses observations relatives à la non-conformité et au caractère significatif.

En ce qui concerne la gestion des contrats de l'Agence, le Conseil déplore le non-respect des règles financières, en particulier pour des contrats spécifiques exécutés par des membres du personnel ou des employés sans délégation légale de pouvoir et pour l'exécution de paiements d'une façon non conforme aux dispositions contractuelles spécifiques.

Le Conseil demande instamment à l'Agence de répondre aux observations spécifiques de la Cour sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes, en améliorant la gestion des contrats et le contrôle interne. Faute de telles mesures, les intérêts financiers de l'Union seraient compromis, l'Agence étant exposée à des risques sur le plan juridique et pour sa réputation, avec une incidence financière potentielle.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
pour l'exécution du budget
de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte)¹, et notamment son article 15, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, ci-après dénommé "Observatoire", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Observatoire aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Centre est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES (OEDT)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier du Centre, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour concernant une question relative au système de contrôle concernant les "faux" retards de paiement. Le Conseil se félicite que le Centre se soit engagé à prendre des mesures correctives afin de remédier aux faiblesses relevées dans son système de gestion et de contrôle, et il l'invite à continuer d'améliorer ses procédures afin d'éviter des risques similaires à l'avenir.

Le Conseil déplore les faiblesses relevées dans la gestion budgétaire du Centre, étant donné que les engagements juridiques autorisés du Centre n'ont pas été intégralement couverts ou précédés par des engagements budgétaires, ce qui n'est pas conforme au règlement financier du Centre. Tout en prenant acte des explications fournies par le Centre, le Conseil l'invite à renforcer encore sa gestion budgétaire afin d'éviter de tels cas à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI¹, et notamment son article 60, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, ci-après dénommée "Europol", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Europol pour l'exercice 2022, accompagné des réponses d'Europol aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget d'Europol est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif d'Europol sur l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président / La présidente

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES SERVICES
RÉPRESSIFS (Europol)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels d'Europol présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier d'Europol, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des observations de la Cour et invite Europol à renforcer le respect de ses règles internes et des dispositions du règlement financier, notamment en ce qui concerne les excédents de versement et l'éligibilité de la TVA.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur général
de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom
pour l'exécution du budget
de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom¹, et notamment l'article 8, paragraphe 9, de son annexe,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2022 et le bilan financier au 31 décembre 2022 de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur général de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

¹ JO C du 27.10.2023, C/2023/594.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM (ESA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore l'observation récurrente de la Cour concernant les procédures de passation de marchés, en particulier l'attribution par l'Agence de marchés de faible valeur sans rapports d'évaluation et décisions d'attribution correspondants, et invite dès lors l'Agence à prendre des mesures correctives dans le plein respect du règlement financier. Le Conseil se félicite des mesures prises par l'Agence pour garantir que les procédures de passation de marchés soient documentées et approuvées.